

**Délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995 modifiant les dispositions relatives à l'institution d'un fonds d'action sociale au régime de solidarité de la Polynésie française**

*Paru in extenso au journal officiel n°36 N du 07/09/1995 à la page 1841*

Version en vigueur au 23/05/2022

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;  
Vu la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territoriale ;  
Vu l'arrêté n° 864 CM du 16 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 40-95 AT/SG du 10 août 1995, complété, portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;  
Vu la lettre n° 567-95 AT/SG du 10 août 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;  
Vu le rapport n° 115-95 du 22 août 1995 de la commission des affaires sociales ;  
Dans sa séance du 24 août 1995,

Adopte :

**Article 1er.— Objet** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Il est institué dans le cadre du régime de solidarité de la Polynésie française tel que défini par les délibérations susvisées, et notamment la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994, un fonds spécial dénommé "Fonds d'action sociale".

Ce fonds a pour objet d'assurer le financement, de charges techniques et de frais de gestion, relatif aux aides sociales et aux programmes d'action sociale, du régime de solidarité de la Polynésie française.

**Art. 2.— Charges techniques** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

2.1 - Les aides sociales du régime de solidarité de la Polynésie française sont accordées sous forme :

- de prestation en nature et en espèces servies aux ressortissants du régime ;
- d'aides individuelles ou familiales versées aux personnes momentanément en difficulté ;
- de subventions ponctuelles à des organismes ou associations chargés de promouvoir la prévention de l'inadaptation, l'éducation familiale et sociale ;
- d'aides à la création ou au développement d'établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social des ressortissants du régime.

2.2 - Les programmes d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française comprennent :

- l'éducation familiale et sociale ;
- la prévention de la maltraitance et de la délinquance des mineurs ;
- les programmes destinés aux personnes âgées ;
- les actions en faveur du handicap médical ou social ;
- le développement de l'action sociale dans les archipels ;
- les mesures en faveur du traitement de l'exclusion sociale.

**Art. 3.— Frais de gestion** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Les frais de gestion concernent le financement, tant en investissement qu'en fonctionnement, des dépenses relatives aux équipements, à l'organisation, à l'information, et à la coordination nécessaires à l'attribution des aides sociales et au développement des programmes d'action sociale du régime de solidarité de la Polynésie française.

**Art. 4.— Budget du Fas** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, après approbation du programme d'action sociale élaboré par le chef du service des affaires sociales, arrête chaque année le budget du fonds d'action sociale, dans le cadre du budget global du régime de solidarité de la Polynésie française.

**Art. 5.— Engagement et exécution** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le budget du fonds d'action sociale est exécuté comme suit :

- pour les aides sociales, en ordonnancement (en dépenses et en recettes), par le directeur du service en charge des affaires sociales ;
- pour les aides sanitaires, en ordonnancement (en dépenses et en recettes), par le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- en paiement et en encaissement, pour les aides sociales et sanitaires, par l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale.

Les dépenses et les paiements sont exécutés par le directeur de la caisse et l'agent comptable conformément à l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié.

**Art. 6.**

La délibération n° 94-148 AT du 8 décembre 1994 est abrogée.

**Art. 7.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Pour le président empêché :  
Le premier vice-président,  
Pierre DEHORS.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 95-135 AT du 24 août 1995](#), JOPF n° 36 N du 07/09/1995 à la page 1841
- [Délibération n° 2018-53 APF du 19 juillet 2018](#), JOPF n° 60 N du 27/07/2018 à la page 14550
- [Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022](#), JOPF n° 51 NS du 23/05/2022 à la page 3872